



CENTRALE BIOGAZ DE LUGERE

45 impasse du Petit Pont
76 230 ISNEAUVILLE

Tél +33(0)2 32 95 15 16
Port +33(0)6 98 31 27 76
Mail y.leblanc@vol-v.com
Site www.vol-v.com

Monsieur le Préfet du Loiret
Préfecture du Loiret
DDPP 45 - Service de la Sécurité
de l'Environnement Industriel
Cité Administrative Coligny
181, rue de Bourgogne - Bât C
45042 ORLEANS Cedex 1

Isneauville, le 22 mai 2018

Objet : Dossier de Demande d'**Autorisation Environnementale** du projet d'unité de méthanisation **Centrale Biogaz de Lugère** sur la commune de MARIGNY-LES-USAGES – **VERSION 2**

Monsieur le Préfet,

Conformément au titre VIII des livres Ier des parties législative et réglementaire du code de l'environnement, la SARL Centrale Biogaz de Lugère (CBLUG), dont le siège est situé 45, impasse du Petit Pont à ISNEAUVILLE (76), représentée par Monsieur Yoann LEBLANC, en qualité de co-gérant, dépose en version 2 tenant compte des remarques de l'administration formulées dans le courrier DN n°1128/2017 du 28/11/2017, la présente demande d'autorisation environnementale relative à l'ensemble des activités de son projet d'unité de méthanisation situé dans la ZAC n°3 du PTOC (accès par l'Allée de la Pistole) à MARIGNY-LES-USAGES (45).

Le site occupera les parcelles cadastrales n°43p et 314p de la section C de la commune de MARIGNY-LES-USAGES, pour une superficie totale de 25 312 m².

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les installations seront soumises, au titre des rubriques, à :

➤ Autorisation :

2781-1 Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

2781-2 Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux

➤ Enregistrement :

2910-B Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse.



L'unité de méthanisation recevant des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, elle est concernée par le règlement 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement 1774/2002, ainsi que par le règlement associé 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement précité. Conformément à cette réglementation, un agrément sanitaire sera demandé et devra être obtenu avant la mise en service de l'installation.

Nous joignons à la présente le dossier constitué pour la circonstance en 4 exemplaires papier et 1 exemplaires numériques (CD) utiles à son instruction.

Chaque dossier comprend notamment les plans suivants :

- × carte au 1/25 000,
- × plan de situation au 1/2 500,
- × plan des installations et des réseaux au 1/350, **pour lequel nous vous demandons une dérogation concernant l'échelle.**

Le dossier comprend également le plan d'épandage.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Yoann LEBLANC

Co-gérant